

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DU DOCTEUR MORISSET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/415,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise SNTP SALMON – Les Landes – 53210 SOULGE SUR OUETTE et l'entreprise VEOLIA - 103 rue des Perrouins – 53100 MAYENNE doivent procéder à des travaux de branchements d'eau potable et d'eaux usées rue du Docteur Morisset,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1** – La circulation et le stationnement sont interdits rue du Docteur Morisset, dans la partie comprise entre l'impasse du Docteur Morisset et la rue Chaulin Servinière afin de permettre aux entreprises VEOLIA et SNTP SALMON de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – Les entreprises VEOLIA et SNTP SALMON sont autorisées à occuper le domaine public.

**Article 3** – L'arrêté porte sur la période du LUNDI 9 SEPTEMBRE au JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024, de 8h00 à 16h30 chaque jour (durée réelle du chantier : 3 jours dans ce créneau).

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par les entreprises VEOLIA et SNTP SALMON, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux. Lesdites entreprises sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Il est de la responsabilité des entreprises VEOLIA et SNTP SALMON d'informer les riverains des contraintes de circulation **8 jours avant**.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
M. GORE, service Eau et Assainissement  
ENT. VEOLIA – SNTP SALMON  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **14 AOUT 2024**

Pour le Maire absent,  
L'adjoint délégué, Yves PAILLASSE

